



Court-Circuit – Les producteurs locaux à l’honneur Règlement de la manifestation - Année 2024



Article 1 : Lieux, jours et heures de la manifestation

« Court-circuit », événement organisé par « Les Manifestations Liégeoises a.s.b.l. », se tient tous les jeudis de 12h à 18h :

- sur la place Cathédrale du 3 avril au 26 septembre ;
- sur la place Saint-Paul du 3 au 31 octobre.

Si le jeudi correspond à un jour férié, la manifestation ne sera pas organisée.

En 2024, il s’agit du jeudi 9 mai (Ascension) et du jeudi 15 août.

Article 2 : Taille et nombre d’emplacements

Les emplacements ont une taille de 3*3 mètres et sont équipés d’une tonnelle, mise à disposition par la Ville de Liège et montée et démontée par les stewards urbains de l’asbl « Liège Centre » (Gestion Centre-Ville).

Les producteurs pourront venir avec du matériel de vente roulant. Ce matériel ne pourra cependant pas excéder 3 mètres de long, sauf dérogation.

Les emplacements ne seront en aucun cas équipés de tables, chaises, poubelles... Les producteurs sont invités à amener leur propre matériel.

Court-Circuit comprendra un maximum de 22 emplacements de 3*3m.

L’accès à l’électricité sera possible (uniquement en biphasé) mais le besoin devra être spécifié dans la candidature des producteurs.

Article 3 : Marchandises

Seules les marchandises produites et éventuellement transformées de manière artisanale en province de Liège ou dans un rayon de 50 kilomètres autour de Liège peuvent être proposées sur Court-Circuit. Le moins d’intermédiaires possible sont requis entre le producteur et l’acheteur. Les diverses étapes de la production et de la transformation doivent être réalisées dans une optique de durabilité.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, boissons, épicerie...), des cosmétiques et soins du corps naturels, des produits d'entretien naturels ou des plantes.

Les producteurs devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils désirent proposer. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront reçu une autorisation.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée, uniquement pour les produits qui auront fait l'objet d'une demande préalable (au moyen du formulaire de candidature) validée par l'organisateur et sous réserve que les mesures sanitaires fédérales l'autorisent.

Les producteurs prennent la responsabilité du contenu de leur échoppe selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut de commerçant ambulant n'est pas obligatoire pour participer à la manifestation (voir Article 8 du présent règlement).

Trois types de participation sont prévus :

- La participation régulière concerne les producteurs qui s'inscrivent à 25 dates au moins.
- La participation à mi-temps concerne les producteurs qui désirent venir une semaine sur deux.
- La participation occasionnelle concerne les autres cas de figure.

Afin d'attribuer les emplacements, un appel à candidature sera lancé au mois de janvier 2024. Les candidatures devront être rentrées pour le dimanche 18 février 2024 à minuit.

Les producteurs sélectionnés seront avertis de leur sélection au plus tard pour le 1^{er} mars 2024, ainsi que des dates pour lesquelles ils ont une place réservée.

Les places encore vacantes pourront être réservées durant l'année auprès du service Foires et Marchés de la Ville de Liège, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Article 5 : Critères de sélection

Les critères de sélection des participants sont les suivants :

- Attractivité et originalité des produits
- Motivation des producteurs

- Complémentarité et diversité des produits
- Origine des produits (province de Liège ou moins de 50 km de Liège)
- Nombre d'intermédiaires (le plus bas possible)
- Philosophie de la production (durabilité, transformation de produits locaux, etc.)
- Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, etc.)

Article 6 : Assiduité

Afin de créer et garder une clientèle régulière, il est important que le nombre et la diversité des échoppes soient assurés chaque semaine.

Les désistements seront communiqués au plus tard le mardi précédant le jour de la manifestation, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition.

Les producteurs absents sans justification préalable admise par le service des Foires et Marchés perdront automatiquement les emplacements qui leur avaient été réservés jusqu'à la fin de la saison.

Article 7 : Montage et démontage

Le montage est autorisé dès 10h30 pour les tonnelles sur la place, dès 11h pour les tonnelles sur la voirie. Pour 12h, les véhicules devront avoir quitté la place de la Cathédrale. Les producteurs doivent être prêts à la vente à 12h.

Le démontage est prévu de 18h à 19h. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 18h. Les véhicules pourront accéder au site dès 18h.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les producteurs.

Article 8 : Législation des activités ambulantes - Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas une nécessité pour cet évènement.

Court-circuit bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006 qui prévoit notamment que « la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible ».

Chaque producteur devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise
- Le numéro d'inscription à la BCE

Par ailleurs, afin de renforcer la qualité de la manifestation, il sera demandé à tous les producteurs d'afficher également des informations sur leurs produits et l'origine de ces derniers.

Article 9 : Assurances

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voire leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Article 10 : Limites au droit d'exploitation

L'organisateur se réserve le droit, en tout temps, pour cause de cas fortuit ou de force majeure, de déplacer ou de supprimer les emplacements, sans que les participants puissent réclamer une indemnité.

L'organisateur ne peut ni être tenu pour responsable, ni être considéré comme redevable d'une indemnisation quelconque dans le cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, totalement ou partiellement, ou plus difficile (l'existence d'une perte d'utilité économique ou de coûts supplémentaires) en raison d'un cas de force majeure telle qu'une crise sanitaire, d'un état de nécessité ou d'un ordre de l'autorité. La menace du coronavirus (ou toute autre épi/pandémie) et la prise de mesures à son encontre par les autorités sont d'office considérées comme constituant un cas de force majeure.

Article 11 : Protection des données et respect de la vie privée

Les données communiquées via le formulaire de candidature seront strictement utilisées dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 de Court-Circuit.

Les données récoltées ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.

Le nom de la société (ou du producteur si ce dernier est inscrit en personne physique), sa localisation et le produit vendu pourront être diffusés à des fins de promotion de la manifestation, notamment sur les pages Facebook « Marchés de Liège » ou « Ville de Liège ».

Par ailleurs, en déposant leur candidature, les producteurs acceptent que soient diffusées des photos et des vidéos de l'évènement où ils apparaissent, à nouveau à des fins de promotion de celui-ci.